

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - SPANC



SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| | Article 1 : Objet du règlement | 5 |
| | Article 2 : Territoire d'application du règlement | 5 |
| | Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement | 6 |
| | Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées | 6 |
| | Article 5 : Entretien des installation d'assainissement non collectif et interdiction de rejet | 7 |
| 2 | CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RÉHABILITER | 9 |
| | Article 6 : Conception des installations d'assainissement non collectif | 9 |
| | Article 6-1 : Responsabilités et obligations de l'usager | 9 |
| | Article 6-2 : Examen préalable de la conception par le SPANC | 9 |
| | Article 6-3 : Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière | 11 |
| | Article 7 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif | 11 |
| | Article 7-1 : Responsabilités et obligations de (des) l'usager(s) | 11 |
| | Article 7-2 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC | 11 |
| 3 | CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES | 13 |
| | Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble | 13 |
| | Article 9 : Le contrôle de fonctionnement et d'entretien | 13 |
| | Article 10 : Périodicité du contrôle | 14 |
| | Article 11 : Cas du contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes des immeubles | 14 |
| | Article 12 : Cas du contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant | 15 |
| 4 | DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 17 |
| | Article 13 : Principes applicables aux redevances | 17 |
| | Article 14 : Redevances relatives au contrôle du SPANC | 17 |
| | Article 14-1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter | 17 |
| | Article 14-2 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes | 18 |
| | Article 15 : Institution et montant des redevances | 18 |
| | Article 16 : Information des usagers sur le montant des redevances | 18 |
| | Article 17 : Traitement des retards de paiement | 18 |
| 5 | SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT | 21 |
| | Article 18 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC | 21 |
| | Article 19 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC | 21 |
| | Article 20 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique | 22 |
| | Article 21 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure | 22 |
| | Article 22 : Sanctions pénales | 22 |
| | Article 23 : Modalités de règlement des litiges | 22 |
| | Article 23-1 : Voie amiable | 22 |
| | Article 23-2 : Voie contentieuse | 23 |
| | Article 24 : Modification du règlement | 23 |
| | Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement | 23 |
| | Article 26 : Exécution du règlement | 23 |



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- les conditions d'accès aux ouvrages,
- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service, et en particulier leur périodicité,
- les modalités de recouvrement des redevances des différents types de contrôles et les dispositions d'application du règlement qui sont également détaillées.

Ce règlement est pris en application de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables au réseau public d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le tableau ci-après donne les coordonnées du SPANC auquel les usagers sont rattachés et qui pourront être utilisées pour toute demande d'information ou prise de rendez-vous, notamment en vue de la réalisation d'un contrôle.

Territoire : Marseille Provence

Communes : Allauch, Carnoux, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyrest, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons

Adresse locaux :

27, boulevard Joseph Vernet - 13008 Marseille

Adresse postale :

27, boulevard Joseph Vernet - 13008 Marseille

Tél / mail : 04 95 09 53 50

spanc.marseilleprovence@dampmetropole.fr

Territoire : Pays d'Aix

Communes : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Adresse locaux :

Rue Mahatma Gandhi - Le Decisium

Bât A1 Rdc - 13100 Aix-en-Provence

Adresse postale :

CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Tél / mail : 04 42 91 55 76

spanc.paysdaix@dampmetropole.fr

Territoire : Pays Salonais

Communes : Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.

Adresse locaux :

160, rue du Commandant Sibour -
13300 Salon-de-Provence

Adresse postale : 281, boulevard Maréchal Foch,
BP 274 - 13666 Salon-de-Provence Cedex

Tél / mail : Tél : 04 90 44 40 66

spanc.payssalonais@ampmetropole.fr

Territoire : Istres – Ouest Provence

Communes : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Adresse locaux :

Bâtiment La Picturale, rue Copernic, Z.I. Le Tubé,
13800 Istres

Adresse postale :

Chemin du Rouquier – BP 10647 –
13808 Istres Cedex

Tél / mail : 04 90 17 02 68

contact.anc.istresouestprovence@ampmetropole.fr

Territoire : Pays de Martigues

Communes : Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts.

Adresse locaux :

Régie des eaux et assainissement - Avenue Urdy
Milou - 13691 Martigues

Adresse postale :

Régie des eaux et assainissement - Avenue Urdy
Milou - BP n°90007

13691 Martigues Cedex

Tél / mail : 04.42.44.39.39

rea-secretariat-technique.paysdemartigues@ampmetropole.fr

Ou rea-standard.courrier.paysdemartigues@ampmetropole.fr

Territoire : Pays d'Aubagne et de l'Étoile

Communes : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie.

Adresse locaux :

932, av. de la Fleuride, Z.I. Les Paluds - 1
3400 Aubagne

Adresse postale :

932, av de la Fleuride, Z.I. Les Paluds -
13400 Aubagne

Tél / mail : 04 42 62 80 00

ld-accueil.pae@ampmetropole.fr

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le traitement des eaux usées issues de chaque construction est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, cette obligation est définie par l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées rejetées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

ARTICLE 4 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, dans la limite des reports fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas obligatoires lorsque la visite est effectuée à la demande de l'usager lors d'un rendez-vous fixé conjointement avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, l'occupant encourt une sanction financière dans les conditions définies par le présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET INTERDICTION DE REJET

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'Écologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant tiennent à jour un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent annuellement la copie de ce document au SPANC.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.



2

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RÉHABILITER

Les dispositions de ce présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter qu'elles soient ou non réalisées dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

ARTICLE 6 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 6-1 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Tout usager qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter une installation déjà existante, est responsable de sa conception, de son implantation et des démarches à réaliser auprès du SPANC.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 6-2 : Examen préalable de la conception par le SPANC

Ce contrôle consiste en l'instruction d'un dossier, constitué par l'utilisateur, afin de vérifier le respect de la réglementation en vigueur, l'adaptation du choix de la filière d'assainissement non collectif vis-à-vis notamment des caractéristiques du terrain et de l'immeuble à desservir.

L'examen préalable de conception est réalisé par le SPANC qui doit être également en mesure de donner, à la demande de l'utilisateur, toutes les informations relatives au dépôt du dossier et à la réglementation applicable.

Les travaux réalisés par l'utilisateur sont soumis à l'examen préalable par le SPANC dès lors qu'ils concernent le dispositif de traitement de l'installation (tous types de traitements confondus). Il en est de même pour les travaux sur le dispositif d'évacuation par infiltration ou irrigation des eaux usées traitées.

Pour tous les autres travaux, l'utilisateur prendra attache auprès de son SPANC pour connaître la procédure à suivre.

— Constitution du dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif :

Le dossier comprend :

- **Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».**

Ce formulaire est disponible auprès du SPANC. Il doit être signé par l'utilisateur ou son représentant légal.

- **Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de l'installation d'assainissement**

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès, etc.).

Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir prescrire la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir :

- un plan de situation au 1/25 000^e ;
- un plan de masse à l'échelle 1/200^e ou 1/500^e qui indique de façon précise, exhaustive et le plus clairement possible :
 - la position des constructions (existantes et/ou projetées) et des bâtiments annexes (piscines, garage...),
 - les voies de passages de véhicules et surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées...),
 - le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'ensemble des éléments qui le compose (canalisations, ouvrages de prétraitement, de traitement et d'infiltration),
 - la topographie du terrain, le sens de la pente du terrain ainsi que son pourcentage au lieu de l'implantation du système d'assainissement, ses caractéristiques (zone inondable...),
 - les cours d'eau, fossé, mare, etc.,
 - le périmètre de protection de 35 mètres autour du forage dont l'eau est destinée à la consommation humaine que celui-ci se trouve sur la parcelle ou sur les parcelles avoisinantes,
 - les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire.

• Un plan intérieur des locaux devant être assainis, qui indique la destination de chaque pièce (chambre, cuisine, bureau, salle de bain, salon...) ainsi que leur surface.

Le projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

— Modalités de dépôt du dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif :

Le dossier devra être fourni en 2 exemplaires et déposé / adressé par courrier auprès du SPANC dont dépend la commune sur laquelle est implanté le projet d'assainissement non collectif (voir article 2 – dispositions générales).

— Modalités d'instruction du dossier par le SPANC :

À la suite de l'analyse des éléments fournis par l'usager dans le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC évalue la conformité du projet de l'usager au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Sur la base de la filière proposée par l'usager, le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable » ou « défavorable ».

L'avis « défavorable » est expressément motivé. L'usager ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux.

— Modalités et délais de transmission du rapport du SPANC :

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint à l'usager par courrier simple, sous un délai de deux mois après réception d'un dossier complet ou, le cas échéant, des éléments complémentaires demandés.

— Communication de l'avis du SPANC dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'aménager :

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif que l'usager devra intégrer à sa demande d'urbanisme.

Article 6-3 : Prescriptions techniques particulières pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière

Lit filtrant vertical non drainé ou filtre à sable non drainé :

Pour pouvoir prescrire un lit filtrant non drainé dans un sol qui n'est pas considéré comme étant à perméabilité trop grande au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'étude de faisabilité devra préciser la perméabilité retenue entre 1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel. La mise en place d'un lit filtrant non drainé est interdite si cette perméabilité est inférieure à 15 mm/h.

La mesure de perméabilité sera faite sur la zone d'épandage retenue ou à proximité de celle-ci.

ARTICLE 7 : RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 7-1 : Responsabilités et obligations de (des) l'utilisateur(s)

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception d'un avis favorable de la part du SPANC suite à l'examen préalable de la conception.

L'utilisateur est responsable de la réalisation des travaux. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise chargés de les exécuter.

Article 7-2 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif. Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la réalisation des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées. Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC.

L'utilisateur ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

L'utilisateur devra informer le SPANC cinq jours ouvrés avant la date souhaitée de visite de vérification de l'exécution des travaux. Le SPANC pourra, si nécessaire, procéder à plusieurs visites.

À l'issue de cette vérification, le SPANC adresse à l'utilisateur par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de deux mois après la visite.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

À la suite des travaux de mise en conformité demandés dans le rapport, une contre-visite doit être réalisée par le SPANC avant remblayage. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier à l'utilisateur dans un délai de deux mois après la contre-visite.



La mission de vérification de l'exécution du SPANC ne constitue pas et ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. L'utilisateur reste responsable des travaux engagés et de leur bonne exécution. Il lui appartiendra notamment de vérifier que les prescriptions obligatoires pour la mise en place du système d'assainissement soient prises en compte par l'installateur (ex. : dalle d'amarrage, pompe de relevage, renforcement des conduites, nature des ouvrages, distances à respecter...). De plus, le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).



STATE PUBLIC
LABORATORY
ON-BEHALF
SVC

3 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Outre les interdictions de rejet dans une installation d'assainissement non collectif qui s'impose aux usagers et qui figure à l'article 5, le propriétaire est responsable du fonctionnement et de l'entretien régulier de son installation. Il est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre au contrôle réglementaire de fonctionnement et d'entretien de son installation d'assainissement.

Lors du contrôle, l'usager doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (recherche et ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et puissent être pris en compte par le SPANC. Il est, en outre, demandé de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière (études, photos, etc.).

En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant peut contacter le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.



En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, le propriétaire transmet au futur propriétaire ou futur occupant l'ensemble des documents relatifs à la filière d'assainissement non collectif (modalités d'entretien, avis techniques antérieurs du SPANC...).

ARTICLE 9 : LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le contrôle est réalisé par le SPANC selon une périodicité définie par l'article 10 du règlement du service du SPANC ou à la demande de l'usager. Il consiste notamment, lors d'une visite sur place, à :

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs constituant l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif sont limitativement indiqués ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Les éléments énumérés ci-dessus sont probants à condition qu'ils puissent être mis en relation avec l'installation contrôlée.

Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC.



Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques ou pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Information des usagers à la suite d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien :

À l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'usager (et à l'occupant de la construction s'il est différent) un rapport de visite qui contient notamment :

- une appréciation sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- l'évaluation d'une éventuelle non-conformité réglementaire,
- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés suivant les conditions prévues dans le chapitre 2, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux,
- la date de la visite sur site.

Le délai de réalisation des travaux demandés dans le rapport de visite du SPANC court à compter de la date d'envoi du rapport de visite.

Toute contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de deux mois après la réalisation de la visite. En cas d'absence d'installation ou en cas de danger pour la santé des personnes, le rapport est adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

- Installations traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants : dix ans ;
- Installations traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 équivalent-habitants : cinq ans.

Des contrôles ponctuels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- en cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation pouvant générer un risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- à la demande de l'usager, ou de l'occupant de l'immeuble ;
- à l'initiative du SPANC, à la suite d'un précédent contrôle ayant conclu à l'obligation de réaliser des travaux.

ARTICLE 11 : CAS DU CONTRÔLE PAR LE SPANC À L'OCCASION DES VENTES DES IMMEUBLES

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire ou son mandataire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique.

Le SPANC propose au demandeur un rendez-vous dans un délai inférieur à trois semaines.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (trois ans, cf. l'article L1331-11-1 du code de la santé publique), il transmet une copie de ce rapport sur demande écrite du demandeur et aucun contrôle ne sera effectué. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité.

Les travaux obligatoires prévus dans le rapport de visite sont réalisés par l'acquéreur dans un délai d'un an après l'acte de vente.

ARTICLE 12 : CAS DU CONTRÔLE PAR LE SPANC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF À UN IMMEUBLE EXISTANT

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que l'utilisateur peut conserver son installation. Le demandeur doit communiquer au SPANC un formulaire de demande de conservations de son installation dûment complété et signé accompagné d'un plan intérieur du logement existant et un plan intérieur du logement projeté. La destination des pièces et leur surface devront être précisées.

Après instruction, et contrôle de fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre à l'utilisateur un avis favorable pour la conservation de son dispositif à joindre à la demande d'urbanisme « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » ;
- Le SPANC demande à l'utilisateur de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre 2 du présent règlement.





4 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES

Les contrôles réalisés par le SPANC donnent lieu au paiement, par l'utilisateur, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre. Ces redevances sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

S'il y a deux installations pour un même logement (notamment pour le contrôle des installations existantes), un seul contrôle et rapport sont faits, correspondant à une seule redevance.

Dans l'hypothèse où le même propriétaire dispose de plusieurs logements dans son immeuble raccordé à plusieurs installations, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport et d'une redevance.

De plus, une installation d'assainissement non collectif peut être commune à plusieurs usagers, c'est le cas pour les copropriétés par exemple. Si le contrôle est réalisé dans le cadre d'une vente ou d'une demande d'urbanisme, la redevance est facturée au demandeur. Dans les autres cas de figure, la redevance est facturée à la copropriété ou bien, en l'absence de représentation, elle est partagée entre les différents propriétaires.

Les redevances sont dues indépendamment de l'avis donné ou des conclusions de l'évaluation réglementaire faite par le SPANC à la suite du contrôle.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées dans ce règlement, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : REDEVANCES RELATIVES AU CONTRÔLE DU SPANC

Article 14-1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées : Cette redevance se subdivise en deux parties :
 - la part correspondant à l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement (article 6-2) ;
 - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux réalisés (article 7-2).
- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux (article 7-2).
- La redevance pour une contre-visite à la suite des travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux (article 7-2).

En ce qui concerne la redevance relative à l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement, celle-ci est due même si le projet est abandonné, du fait ou non de l'utilisateur (non obtention du permis de construire...).

Article 14-2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de fonctionnement (diagnostic) sur initiative du SPANC (article 9).
- La redevance pour le contrôle de fonctionnement (diagnostic) à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme [articles 9, 11 et 12]...).
- La redevance pour une contre-visite à la suite des travaux demandés dans le rapport de visite établi lors du précédent contrôle et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception (article 9).

ARTICLE 15 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, les redevances et leurs montants sont déterminés par délibération du conseil métropolitain.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT

À défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.





5 SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 18 : SANCTION FINANCIÈRE POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE DU SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique applicable sur le territoire sur lequel se situe l'installation, pouvant être majorée par délibération du conseil métropolitain dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- **un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif** : lorsqu'un usager fait part de son refus du contrôle, le SPANC lui adresse en retour un courrier qui l'informe sur la sanction financière applicable en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle et l'obligation de réaliser la visite sous un mois. Passé ce délai et en l'absence de visite, la sanction financière est appliquée ;
- **des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2^e rendez-vous non honoré ou des reports successifs** : les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :
 - 1- Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
 - 2- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
 - 3- Absence de contrôle dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalents à une absence ce qui signifie que la sanction sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et 1 absence.

Dans tous les cas de figure, dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence (ou refus) à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

ARTICLE 19 : SANCTION FINANCIÈRE EN CAS DE NON RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE SPANC

En cas de non réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique applicable sur le territoire sur lequel se situe l'installation, pouvant être majorée par délibération du conseil métropolitain dans la limite de 100 %.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

La contre-visite n'est pas nécessaire pour appliquer la sanction si l'utilisateur informe le SPANC par écrit que la situation est inchangée à la suite du précédent contrôle. La contre-visite est facturée comme prévu à l'article 14-2.

ARTICLE 20 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (L2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

ARTICLE 21 : POSSIBILITÉ D'ENGAGER DES TRAVAUX D'OFFICE APRÈS MISE EN DEMEURE

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure infructueuse, donne la possibilité au maire de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

ARTICLE 22 : SANCTIONS PÉNALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur ; sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 23-1 : Voie amiable

Les réclamations des usagers doivent être envoyées accompagnées de pièces justificatives au SPANC de rattachement de l'utilisateur, dont l'adresse est indiquée dans l'article 2 du présent règlement.

Le SPANC est tenu d'adresser une réponse écrite et motivée dans un délai deux mois. Selon l'importance du point contesté, il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'utilisateur par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'utilisateur s'il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas.

Les réclamations relatives aux redevances ne suspendent pas l'obligation de paiement.

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Article 23-2 : Voie contentieuse

L'usager peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Le présent règlement sera communiqué aux usagers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il sera notamment transmis en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 4, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 6-2 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

ARTICLE 25 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2020**. Les règlements antérieurs appliqués dans les territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont abrogés à compter de cette la même date.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le(la) président(e) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les agents des SPANC de chaque Territoire, et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

